

(1)

(N° 63.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1882.

LIVRETS D'OUVRIERS (1).

RAPPORT

sur des amendements, fait, au nom de la section centrale (2), par M. DEMEUR.

MESSIEURS,

Avant d'aborder l'examen des amendements qui lui ont été renvoyés, la section centrale a pris connaissance des pétitions des ouvriers gantois que la Chambre lui a aussi renvoyés.

Ces pétitions sont signées par des ouvriers appartenant à la Société des Tisserands, aux Travailleurs associés du lin, à la Société fraternelle des Tisserands, à la Société coopérative *En Avant!* et à l'Association Moyson.

Toutes demandent la suppression absolue du livret et de l'article 1781 du Code civil.

En ce qui concerne cet article, la section centrale ne peut que persister dans les conclusions qu'elle a prises dans son rapport du 8 juillet 1879, et qui sont conformes à la demande des pétitionnaires.

La discussion générale à laquelle la proposition de loi a été soumise au sein de la Chambre permet d'espérer que cette demande sera accueillie à la presque unanimité des voix.

(1) Proposition de loi n° 184 (session de 1872-1875).

Rapport n° 199 (session de 1878-1879).

Amendements n° 51, 56, 57 et 59.

(2) La section centrale, présidée par M. COUVREUR (remplaçant M. THIBAUT), était composée de MM. DEMEUR, DE WAEL (remplaçant M. WASSEIGE), VAN HOORDE (remplaçant M. LELIÈVRE), D'ELHOONGNE (remplaçant M. ANSPACH, puis M. OLIX), JANSON (remplaçant M. VAN OVERLOOP, puis M. T'SERSTEVENS, ensuite M. DRUBBEL) et M. VAN WAMBEKE.

En ce qui concerne les livrets d'ouvriers, l'article 10 de la proposition abroge toute la législation actuelle. Cette législation, non seulement impose le livret à l'ouvrier de fabrique et des mines, mais interdit de lui donner du travail, si son livret ne porte « le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort », et, pour l'ouvrier employé aux mines, elle sanctionne en outre ses dispositions par les peines de l'amende et de l'emprisonnement.

On conçoit que, sous cette législation, qui nous vient du Consulat et de l'Empire, et bien qu'elle ne reçoive qu'une application très limitée dans la plupart des localités, le livret soit devenu odieux à l'ouvrier, du moins à un grand nombre d'entre eux, et que les pétitionnaires disent « qu'il est une arme permanente aux mains des patrons pour lui enlever son pain ». Aussi, il ne s'est pas élevé une seule voix dans la Chambre pour demander le maintien de cette législation.

Mais, celle-ci abrogée, il restera toujours vrai que celui qui veut engager son travail, soit à temps, soit pour une entreprise déterminée, est appelé à fournir des renseignements sur ses services passés. Il en est ainsi dans tous les temps et dans tous les pays. Celui à qui les services sont offerts est en droit d'exiger ces renseignements. Celui qui doit les fournir a donc intérêt à se munir d'un document qui ne laisse aucun doute sur son identité, qui soit d'une conservation facile et qui réunisse les justifications demandées.

C'est pourquoi, tout en proposant l'abrogation de la législation actuelle, les auteurs de la proposition ont pensé qu'il est de l'intérêt commun de l'ouvrier et du patron d'obliger les autorités communales à délivrer, à quiconque en fait la demande, un carnet constatant ses nom et prénoms, son âge, le lieu de sa naissance, sa profession, son signalement, etc., en un mot, tout ce qui constitue son individualité, et qui est destiné à recevoir la mention de ses états de service. C'est là, en ce qui concerne les livrets, l'unique objet de la proposition votée déjà par la Chambre dans ses articles 1 à 5.

Les pétitionnaires disent que « si le livret n'est pas absolument supprimé, les injustices et l'arbitraire qui existent aujourd'hui ne seront pas écartés et que l'ouvrier ne gagnera rien à la mesure projetée ».

Mais, d'abord, il ne dépend pas du législateur de supprimer le livret. En effet, quelles que soient les dispositions de la loi, le patron sera toujours en droit, ainsi que nous l'avons dit, d'exiger de celui qui offre ses services des indications sur son passé et des pièces justificatives.

Que l'on donne à ces documents le nom de livret, de certificat ou tout autre, le nom ne changera rien à la chose.

Tout ce qu'on peut légitimement demander, c'est que le législateur supprime les dispositions légales qui ont fait du livret un instrument aux mains du patron pour retenir l'ouvrier et le contraindre, dans des conditions contraires au droit commun, à remplir ses engagements. Cette réforme, la proposition soumise à la Chambre la réalise complètement. Aussi les critiques qu'elle a soulevées de la part des adversaires du livret prennent leur source uniquement dans les abus nés de la législation actuelle. Elles portent sur les dispositions légales qui ont réglé le livret jusqu'à ce jour et non sur les dispositions contenues dans la proposition elle-même. Désormais, en effet, le législateur n'intervient que pour

permettre aux intéressés de se procurer un titre, marqué du sceau de l'administration communale, dont la sincérité ne pourra être contestée et dont feront usage ceux qui le voudront. La pensée qui a présidé à l'adoption de la législation de l'an XI de faire de ce titre un instrument de contrainte à l'égard de l'ouvrier est absolument écartée par la loi projetée.

C'est guidée par ces considérations que la section centrale a examiné les amendements qui lui ont été renvoyés.

En dehors de ceux présentés par M. le Ministre des Finances et relatifs à l'exemption, dans certains cas, de droits fiscaux, ces amendements visent l'article 4, aux termes duquel « le patron ne peut inscrire sur le livret que la date de l'entrée à son service et la date de la sortie du titulaire du livret », et l'article 6 qui porte : « Le livret, après avoir reçu les mentions énoncées aux deux articles qui précèdent, est remis à son titulaire et reste entre ses mains. »

D'abord la section centrale a écarté les amendements qui confèrent au patron le droit de mentionner sur le livret autre chose que la date de l'entrée et la date de la sortie du titulaire du livret. Ces deux mentions portent sur des faits matériels dont la constatation ne peut donner lieu à aucune difficulté et qui remplissent entièrement le but que le livret doit atteindre, tant pour son titulaire que pour la personne à laquelle celui-ci offre son travail. Le premier possède ainsi la preuve de ses services passés; le second, par la seule inspection du livret, sera renseigné sur la personne du titulaire et, en supposant que ces renseignements ne lui fussent pas, il sera mis en mesure de les compléter.

La section vous propose donc de rejeter l'amendement qui porte :

« Lorsque le titulaire du livret travaille à domicile et qu'il a rempli ses obligations, le patron y inscrit un congé d'acquit. »

La question de savoir si le titulaire du livret a rempli ses engagements ne peut pas être abandonnée à l'appréciation du patron.

Si cet amendement était admis, l'absence de congé d'acquit sur le livret impliquerait que le titulaire n'a pas rempli ses engagements vis-à-vis de son patron.

Alors même que ces engagements auraient été remplis, ou que leur inexécution aurait pour cause le fait du patron, celui-ci serait juge de la question, au moins en premier ressort et jusqu'à décision du conseil des prud'hommes ou du juge de paix, à la demande de l'ouvrier.

Cette seule considération montre que l'amendement ne peut être admis. On s'explique mal d'ailleurs une disposition exceptionnelle applicable au livret de l'ouvrier travaillant à domicile, qui aujourd'hui n'est pas même assujéti au livret.

La section centrale a aussi écarté l'amendement qui confère au patron le droit d'inscrire sur le livret la profession du titulaire, tant à son entrée qu'à sa sortie.

Aujourd'hui, c'est à l'administration communale qu'il appartient d'inscrire cette mention, lors de la délivrance du livret, d'après les indications du titulaire.

On ne voit pas pourquoi ce droit serait transféré au patron. Il n'est pas admissible que le patron puisse, sans le consentement du titulaire du livret, attribuer à celui-ci une profession ou une qualité.

Aussi c'est avec raison qu'un autre amendement exige ce consentement ; mais, lorsque l'inscription est l'œuvre du patron, l'existence du consentement de l'ouvrier peut être contestée, la preuve peut donner lieu à des difficultés, et il importe d'éviter des contestations de cette nature. Il est donc plus rationnel de maintenir en ce point la règle actuellement en vigueur.

Toutefois, comme une modification peut surgir dans la position du titulaire du livret, après la délivrance de celui-ci par l'administration communale, il n'est pas inutile de prévoir par qui cette modification sera inscrite.

La section centrale est d'avis que la mention modificative doit être inscrite par l'administration communale, de même que la mention de la profession ou de la qualité originairement inscrite ; et, si elle a lieu au cours d'un engagement du titulaire du livret, elle sera faite à la demande de celui-ci, du consentement du patron ; en tous cas, il en sera tenu note sur le registre de l'administration communale destiné à l'inscription des livrets.

La section centrale vous propose donc l'amendement suivant, appelé à remplacer ceux qui ont été formulés sur ce point par MM. Gilliaux et consorts, ainsi que par M. le Ministre de l'Intérieur, et qui viendrait à la suite des trois articles déjà votés :

« ART 3^{bis}. *Le livret indique la profession du titulaire, d'après la déclaration faite par celui-ci lors de la délivrance du livret.*

« *Au cours de l'engagement, l'indication de la profession peut être modifiée par l'administration communale, du consentement du patron et sur la demande du titulaire du livret.*

« *Cette modification sera annotée sur le registre tenu en exécution de l'article 3.* »

Un autre amendement, présenté par M. Janson, est ainsi conçu :

« Lorsque le patron a inscrit sur le livret la date de l'entrée de l'ouvrier, il est tenu d'inscrire la date de sa sortie, le tout sans préjudice à aucun des droits du patron ou de l'ouvrier. »

Aucune disposition du projet n'impose au patron l'obligation d'inscrire sur le livret dont peuvent être porteurs les personnes qu'il emploie, la date de leur entrée à son service. Cette inscription est facultative pour le patron, de même que la prise et l'usage du livret sont facultatifs pour ceux qui engagent leurs services.

Mais lorsque le patron a inscrit sur le livret la date de l'entrée, il s'engage par cela même à inscrire la date de la sortie. Cette seconde inscription est la conséquence et le complément de la première. Sans elle, le livret présenterait une lacune. Mais comme elle n'est que la constatation d'un fait matériel, elle ne préjuge pas la question de savoir si le porteur du livret est, à la date de sa sortie, en droit de quitter son service, ni si son patron est en droit de le congédier.

La section centrale est donc d'avis que le principe de l'amendement doit être admis ; elle propose toutefois d'en modifier les termes, uniquement pour les mettre en rapport avec la rédaction de l'ensemble du projet ; conformément à la proposition de son auteur. l'amendement formerait un second paragraphe de l'article 4, et cet article serait ainsi conçu :

« Art. 4. Le patron ne peut inscrire sur le livret que la date de l'entrée à son service et la date de la sortie du titulaire du livret.

« *Lorsqu'il a inscrit la date de l'entrée, il est tenu, sans préjudice à aucun droit, d'inscrire la date de la sortie.* »

L'amendement à l'article 4, présenté par MM. Gillicaux et consorts, touche encore à une question autre que celle des mentions que peut porter le livret. D'après cet amendement, lorsque le livret est accepté par le patron, il ne doit être remis au titulaire qu'au jour de la sortie de celui-ci. tandis que, d'après l'article 6 du projet de la section centrale, le livret, après la mention de la date d'entrée, de même qu'après la mention de la date de la sortie, est remis à son titulaire et reste entre ses mains.

A l'appui de cette partie de l'amendement, on a demandé si la remise du livret aux mains de l'ouvrier ne serait pas préjudiciable à la classe ouvrière, car, a-t-on ajouté, « le livret est une lettre de crédit et le patron auquel il est confié sera plus disposé à faire à l'ouvrier les avances dont il a souvent besoin ».

Il est très vrai que, sous l'empire de la législation actuelle, le livret peut être pour l'ouvrier une lettre de crédit, une valeur qu'il livre au patron et qui, le cas échéant, forme un gage du remboursement des avances reçues. En effet, nul ne peut donner du travail à un ouvrier, s'il n'est porteur de son livret revêtu du certificat d'acquit de ses engagements (art. 12 de la loi du 22 germinal an XI), et lorsque l'ouvrier a reçu des avances, il ne peut exiger la remise de son livret qu'après avoir acquitté sa dette par son travail (art. 10 de l'arrêté royal du 10 novembre 1845).

Mais n'est-il pas admis aujourd'hui que la législation ne doit pas favoriser la création de lettres de crédit de cette nature ? Ainsi que le disait notre premier rapport, « le gage mis ainsi entre les mains du patron et sur lequel il fait des avances, qu'est-ce, en somme ? C'est la liberté même de l'ouvrier ; c'est le droit de disposer de sa personne, de son travail. En empruntant au moyen de cette lettre de crédit, l'ouvrier se rive à l'atelier du prêteur ; c'est comme si, en empruntant chez le boulanger ou l'épicier, il était tenu à ne pas se fournir ailleurs jusqu'au remboursement des avances qu'il a reçues ! »

Aussi déjà l'arrêté royal du 10 novembre 1845, tout en édictant des mesures dans le but de renforcer le caractère obligatoire du livret, réduisit à 50 francs la somme d'avances qui pouvait être retenue sur le produit du travail de l'ouvrier, pour payer les dettes inscrites au livret et, en France, la loi du 14 mai 1851 réduisit cette somme à 30 francs.

Les auteurs de l'amendement, en même temps qu'ils appellent le livret une lettre de crédit, ajoutent qu'il n'est pas fait usage par les patrons du droit que la loi leur confère de retenir le livret, comme garantie de leurs avances.

« On a dit que le patron retenait le livret jusqu'au moment où il jugeait que l'ouvrier avait rempli ses engagements et qu'il exerçait ainsi une véritable contrainte personnelle.

« Je suis persuadé que c'est une mauvaise appréciation des rapports qui existent entre patrons et ouvriers dont les intérêts sont communs. »

Ainsi s'exprime celui des auteurs de l'amendement qui en a développé les motifs devant la Chambre.

Qu'est-ce que cette garantie dont on répudie l'emploi en même temps qu'on la préconise? S'il est vrai que le patron ne retient pas le livret comme garantie de ses avances, la remise du livret au patron n'est donc pas un moyen de crédit pour l'ouvrier!

A l'appui de cet amendement, on a dit aussi : « Si le patron n'est pas en possession du livret, comment voulez-vous imposer l'obligation de signer le congé? »

Mais, pour signer le congé, il suffit au patron d'être mis en possession du livret au moment de la sortie de l'ouvrier!

Enfin, on a dit : « N'y a-t-il pas, au moment de l'entrée en service de l'ouvrier, une convention en double expédition dont l'une, représentée par le livret, est confiée au patron, et l'autre, représentée par un récépissé, est remise en mains de l'ouvrier? »

C'est là, une appréciation entièrement erronée. D'abord le livret, ni aujourd'hui, ni d'après la proposition de loi, n'est pas appelé à renseigner les conditions d'engagements réciproques du patron et de l'ouvrier; et ce qui fait sa valeur pour l'ouvrier, ce n'est pas la signature du patron auquel il serait tenu de le remettre et qui constate son entrée en service, ce sont toutes les mentions qui attestent ses services antérieurs. L'ouvrier est le propriétaire de ces attestations. S'il les livre au patron contre un récépissé de celui-ci, il donne une chose qui pour lui a une valeur, et le patron ne lui donne rien en échange. On ne peut prétendre assurément que le récépissé est l'équivalent de la valeur donnée en dépôt ou en gage.

En résumé, la remise du livret au patron n'est aujourd'hui que la sanction des dispositions de la loi qui a fait du livret un moyen de contraindre l'ouvrier à remplir ses engagements par son travail. Ces dispositions ne se retrouvent pas dans la proposition soumise à vos délibérations et les auteurs de l'amendement, il faut leur rendre cette justice, n'en demandent pas le maintien. Cette sanction ne peut être inscrite dans la loi, alors que celle-ci répudie le principe qu'elle était appelée à sauvegarder. On ne pourrait y voir qu'un moyen déguisé de retenir ce que le législateur restitue ici à l'ouvrier : son égalité avec le patron devant la loi.

La section centrale vous propose donc de maintenir le principe consacré par l'article 6 de son projet et d'après lequel le livret reste aux mains de son titulaire. Toutefois, comme conséquence de l'adoption de l'article 3^{bis}, et aussi pour dissiper une équivoque que laisse la rédaction de l'article 6, elle vous propose en même temps de substituer à cette rédaction le texte suivant, qui ne modifie pas le sens de l'article :

« Art. 6. *Le livret, après chacune des inscriptions énoncées aux articles qui précèdent, est remis à son titulaire et reste entre ses mains.* »

Nous arrivons à l'amendement que MM. Gillicaux et consorts rangent sous l'article 6 et qui porte :

« Celui auquel est refusée la restitution de son livret avec les indications

mentionnées à l'article 4, ou sur le livret duquel a été inscrite une autre indication, a droit à des dommages et intérêts.

» L'action en dommages et intérêts doit être intentée dans la quinzaine du jour où elle s'est ouverte. »

Cet amendement est la reproduction d'un article de la proposition primitive, déjà écarté par la section centrale.

Son premier alinéa rappelle un principe du droit commun qu'il énonce en termes imparfaits. Le refus de restitution du livret avec les indications prévues par la loi et l'inscription de mentions non autorisées peuvent sans doute donner lieu à des dommages-intérêts pour l'ouvrier, mais seulement si un préjudice résulte pour lui de ces infractions à la loi. Les tribunaux n'auront ici qu'à appliquer le droit commun. Le premier alinéa est donc inutile.

Le second, au contraire, déroge au droit commun, en limitant à quinze jours le délai pendant lequel l'ouvrier peut intenter l'action en dommages-intérêts. Or, parfois, c'est après ce délai qu'il constatera l'infraction dont il a à se plaindre ou qu'il ressentira le dommage qu'elle lui cause ; parfois aussi, une maladie ou tout autre événement, frappant sa personne ou l'un des siens, l'empêchera d'agir. En somme, on ne voit aucune raison de limiter le délai accordé à l'ouvrier pour faire valoir ses droits à une durée moindre que celle accordée au patron.

La section centrale propose donc d'écarter cet amendement.

Quant aux amendements de M. le Ministre des Finances, ils n'ont donné lieu qu'à une observation.

L'article 8 nouveau permet d'accorder le *pro deo* en appel et en cassation sur l'*exposé verbal* de la partie qui le demande. Par là, on a voulu dispenser l'indigent de l'obligation de faire présenter une requête à la Cour ; mais il faut remarquer que si l'indigent n'habite pas au siège de la Cour, l'*exposé verbal* serait plus onéreux pour lui que la présentation d'une requête. La section centrale propose donc de dire : *sur l'exposé verbal ou sur requête...*

Il nous reste à ajouter que toutes les résolutions de la section centrale ont été prises à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,

A. DEMEUR.

Le Président,

COUVREUR.



(1)

(ANNEXE AU N° 63.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1882-1885.

LIVRETS D'OUVRIERS.

Tableau synoptique des diverses dispositions proposées.

Proposition de loi.

ARTICLE PREMIER.

Le livret est facultatif pour les ouvriers de l'un et de l'autre sexe, travaillant, à quelque titre que ce soit, pour le compte de chefs d'industrie, d'entrepreneurs ou d'artisans.

Le livret est également facultatif pour les domestiques de l'un ou de l'autre sexe.

ART. 2.

L'ouvrier ou le domestique qui veut obtenir un livret en fait la demande à l'administration communale du lieu de son domicile, laquelle est tenue de le lui délivrer.

Si un ou plusieurs livrets ont déjà été obtenus, le nouveau livret en fait mention.

ART. 3 (1).

Le livret est sur papier libre, paraphé et délivré par le bourgmestre ou son délégué. Le prix ne peut en excéder 25 centimes.

Il est tenu dans la commune un registre destiné à l'inscription des livrets.

ART. 4.

Lorsque l'ouvrier ou le domestique remet son livret au patron ou au maître et que celui-ci l'accepte, le patron ou le maître y inscrit la date de l'entrée de l'ouvrier ou du domestique et lui en délivre un récépissé.

Le patron ou le maître doit restituer le livret à l'ouvrier ou au domestique, sur sa demande⁽²⁾, après y avoir inscrit la date de la sortie, et lorsque l'ouvrier ou le domestique a rempli ses obligations, il y inscrit un congé d'acquit.

Premiers amendements de la section centrale.

ARTICLE PREMIER (1).

Le livret est facultatif pour toute personne qui engage ses services, soit à temps, soit pour une entreprise déterminée.

ART. 2 (1).

Celui qui veut obtenir un livret en fait la demande à l'administration communale du lieu de son domicile, laquelle est tenue de le lui délivrer.

Si un ou plusieurs livrets ont déjà été obtenus, le nouveau livret en fait mention.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

(1) Article adopté par la Chambre, le 5 décembre 1882.

(2) Voyez l'article 6 de la section centrale.

Amendements renvoyés à la section centrale.

Derniers amendements de la section centrale.

Amendement présenté par MM. Gillieaux, Sabatier, Van Dam, Willequet et D'Andrimont.

ART. 4.

Lorsque celui qui engage ses services remet son livret au patron et que celui-ci l'accepte, le patron y inscrit la profession et la date de l'entrée du titulaire et lui en délivre un récépissé.

Le patron doit restituer le livret au titulaire, sur sa demande⁽¹⁾, après y avoir inscrit la profession et la date de sortie.

La formule prescrite est la suivante :

Entré en qualité de le

Sorti en qualité de le

(En remplacement de l'amendement de M. Gillieaux et de ses Collègues, et de la dernière partie de l'amendement à l'article 4 de M. le Ministre de l'Intérieur, laquelle est ainsi conçue : . . . *et si celui-ci [le titulaire du livret] y consent, la qualité en laquelle il est entré ou sorti*, la section centrale propose une disposition ainsi conçue :)

ART. 3^{bis} (qui deviendrait l'art. 4).

Le livret indique la profession du titulaire, d'après la déclaration faite par celui-ci lors de la délivrance du livret.

Au cours de l'engagement, l'indication de la profession peut être modifiée par l'administration communale, du consentement du patron et sur la demande du titulaire du livret.

Cette modification sera annotée sur le registre tenu en exécution de l'article 3.

(¹) Voyez l'article 6 de la section centrale.

Proposition de loi.

Premiers amendements de la section centrale.

ART. 5.

Le patron ou le maître ne peut inscrire aucune énonciation défavorable à l'ouvrier ou au domestique.

ART. 4 (qui deviendrait l'art. 5).

Le patron ne peut inscrire sur le livret que la date de l'entrée à son service et la date de la sortie du titulaire du livret.

Amendements renvoyés à la section centrale.

Sous-amendement de M. Reynaert.

Ajouter, *in fine*, à l'amendement de M. Gillieaux, à l'article 4 :

« Lorsque le titulaire du livret travaille à domicile et qu'il a rempli ses obligations, le patron y inscrit un congé d'acquit. »

Amendement de M. Gillieaux et de ses Collègues.

ART. 5.

Le patron ne peut inscrire aucune autre mention que celles qui sont énoncées à l'article qui précède.

ART. 4 proposé par M. le Ministre de l'Intérieur.

Le patron ou le maître ne peut inscrire sur le livret que la date de l'entrée à son service ainsi que la date de la sortie du titulaire du livret, *et, si celui-ci y consent, la qualité en laquelle il est entré ou sorti* ⁽¹⁾.

Amendement de M. Janson.

Ajouter à l'article 4, un paragraphe 2 ainsi conçu :

« Lorsque le patron a inscrit sur le livret la date de l'entrée de l'ouvrier, il est tenu d'inscrire la date de sa sortie, le tout sans préjudice à aucun des droits du patron ou de l'ouvrier. »

Derniers amendements de la section centrale.

(L'amendement de M. Reynaert est rejeté par la section centrale.)

ART. 4 (qui deviendrait l'art. 5).

Le patron ne peut inscrire sur le livret que la date de l'entrée à son service et la date de la sortie du titulaire du livret.

Lorsqu'il a inscrit la date de l'entrée, il est tenu, sans préjudice à aucun droit, d'inscrire la date de la sortie.

(1) La partie de l'amendement imprimée en caractères *italiques* est remplacée par le § 2 de l'article 3^{bis} ci-dessus de la section centrale.

Proposition de loi.

—

ART. 6.

L'ouvrier ou le domestique auquel est refusée la restitution de son livret avec les indications mentionnées au § 2 de l'article 4 ou sur le livret duquel a été inscrite une énonciation défavorable a droit à des dommages et intérêts.

L'action en dommages et intérêts doit être intentée dans la quinzaine du jour où elle s'est ouverte.

ART. 7.

Les moyens de preuve ordinaire et de droit commun seront seuls admis pour décider des contestations et des dommages et intérêts auxquels peuvent donner lieu tous faits d'ouvrage, de travail et de salaire, ainsi que les dispositions de la présente loi.

Toutefois ne pourront être reprochées les personnes mentionnées dans l'article 285 du Code de procédure civile, hormis celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès, le témoin en état d'accusation, celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol.

Premiers amendements de la section centrale.

—

ART. 5 (qui deviendrait l'art. 5^{bis}).

En cas de décès du patron et dans tous les autres cas où le patron ne peut inscrire sur le livret la date de la sortie, le bourgmestre ou son délégué, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit cette date.

(Supprimé.)

ART. 6.

Le livret, après avoir reçu les mentions énoncées aux deux articles qui précèdent, est remis à son titulaire et reste entre ses mains.

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

Amendements renvoyés à la section centrale.

Derniers amendements de la section centrale.

*Amendement de M. Gillicaux et de ses
Collègues.*

ART. 6.

Celui auquel est refusée la restitution de son livret avec les indications mentionnées à l'article 4, ou sur le livret duquel a été inscrite une autre indication, a droit à des dommages et intérêts.

L'action en dommages et intérêts doit être intentée dans la quinzaine du jour où elle s'est ouverte.

ART. 5 (*qui deviendrait l'art. 5^{bis}*).

(Comme ci-contre.)

(L'amendement de M. Gillicaux est écarté par la section centrale.)

ART. 6.

Le livret, après chacune des inscriptions énoncées aux articles qui précèdent, est remis à son titulaire et reste entre ses mains.

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

Proposition de loi.

Premiers amendements de la section centrale.

ART. 8.

Sont exempts de timbre et de droit d'enregistrement les actes de procédure, jugements et toutes pièces relatives à la poursuite des actions.

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

ART. 9.

Un arrêté royal détermine tout ce qui concerne la forme et la délivrance des livrets, ainsi que la tenue des registres prescrits par le § 2 de l'article 3.

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

Sont abrogés les articles 11, 12 et 13 de la loi du 22 germinal-2 floréal an XI, l'arrêté des consuls du 9 frimaire an XII,

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

Amendements renvoyés à la section centrale.

Amendement de M. le Ministre des Finances.

Rédiger comme suit l'article 8 qui deviendra l'article 7 :

ART. 8.

Sont exemptés des formalités et des droits de timbre et des droits d'enregistrement, les actes de procédure, les jugements et toutes les pièces relatives à la poursuite devant les justices de paix et les conseils des prud'hommes, des actions auxquelles peuvent donner lieu, soit entre patrons et ouvriers, soit entre maîtres et domestiques, tous faits d'ouvrage, de travail et de salaire, ainsi que les dispositions de la présente loi.

Ces actes et pièces sont également exemptés des formalités de l'enregistrement excepté les exploits et les jugements qui seront enregistrés gratis.

ART. 8 *nouveau*,
proposé par M. le Ministre des Finances.

ART. 8^{bis}.

En cas d'appel ou de pourvoi en cassation, la juridiction saisie du recours, sur l'exposé verbal de la partie qui désire obtenir le *pro deo* et sur la présentation d'un certificat d'indigence, statue à l'égard de la demande sans autre formalité.

Derniers amendements de la section centrale.

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

ART. 8^{bis}.

(Comme ci-contre, moyennant l'addition des mots : *ou sur requête*, à la suite des mots : *sur l'exposé verbal*.)

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

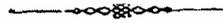
(Comme ci-contre.)

Proposition de loi.

Premiers amendements de la section centrale

l'article 26 du décret impérial du 3 janvier 1815, ainsi que les arrêtés royaux du 30 décembre 1840 et du 10 novembre 1845.

Sont également abrogés les décrets impériaux du 3 octobre 1810 et du 25 septembre 1813, ainsi que l'article 1781 du Code civil.



Amendements renvoyés à la section centrale

Derniers amendements de la section centrale.

